

Unité interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 30 avril 2024.

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SKF Aerospace France

800 rue de la Lième
39570 Perrigny

Références : AM/VV/2024/L_136
Code AIOT : 0012600105

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2024 dans l'établissement SKF Aerospace France implanté 800 rue de la Lième 39570 Perrigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, comme en 2023, une action régionale sur la thématique des équipements sous pression. Celle-ci a été réalisée au cours des mois de mars et avril 2024.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont eu pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

La présente inspection a été réalisée au titre de cette action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site

quelques équipements.

Par sondage, l'inspection des installations classées a retenu, pour son contrôle, deux équipements sous pression présents dans l'établissement :

- **équipement 1** : un réservoir d'air comprimé fabriqué par la société Lohenner – Atlas Copco en 2005 ayant le numéro de série 76494 (référéncé 20488 en interne par l'exploitant), un volume de 2 000 litres et une pression maximale admissible de 11 bars. La déclaration de mise en service de cet équipement a été réalisée le 28 février 2024 ;
- **équipement 2** : un réservoir deshuileur de compresseur, fabriqué par la société Profferro en 2005 ayant le numéro de série 62708 (référéncé 20486-02 en interne par l'exploitant), un volume de 31 litres et une pression maximale admissible de 15 bars.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SKF Aerospace France
- 800 rue de la Lième 39570 Perrigny
- Code AIOT : 0012600105
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site SKF de Lons le Saunier est spécialisé dans la production de roulement à billes, bielles et rotules pour l'aéronautique.

Le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 – travail des métaux et alliages – de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
3	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
4	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
5	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
6	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement, article R. 557-14-2
8	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
9	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des vérifications (inspections et requalifications périodiques) des équipements sous pression est assuré suivant les fréquences réglementaires.

Les comptes-rendus des vérifications et les observations faites n'appellent pas de commentaire.

Une non-conformité a été relevée relativement à la liste des équipements sous-pression qui doit être complétée et tenue à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Avant l'inspection, l'exploitant a transmis une liste des équipements sous pression présents dans son établissement. Cette liste est sous la forme d'une grille offrant la possibilité de renseigner l'ensemble des éléments attendus au III de l'article 6. Des informations manquent dans la liste transmise : - les dates des dernières et des prochaines inspections périodiques ; - les dates des dernières et des prochaines requalifications périodiques ; - le régime de surveillance pour certains équipements. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la liste transmise était une ancienne liste non tenue à jour et que le suivi de la surveillance des équipements sous pression est réalisé par le logiciel de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO). En conséquence : - certains équipements mentionnés dans la liste transmise ne sont plus présents dans l'établissement (par exemple : un deshuileur Atlas Copco de 1995, un réservoir SEA de 2007) ; - des équipements présents ne sont pas mentionnés dans la liste (par exemple : un réservoir Pauchard n° 705814 de 2017 de volume 100 litres et de pression maximale admissible de 11 bars.

L'exploitant est libre d'assurer le suivi de ses équipements sous pression via son logiciel de GMAO, mais il doit disposer de la liste attendue au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017.

Constat 1-10042024 : non-conformité : la liste des équipements sous pression de l'établissement n'est pas complète et n'est pas à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une copie de la liste des équipements sous pression complétée et mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective ; Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte-rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Équipement 1 :

Les compte-rendus d'inspections périodiques présentés font référence à des inspections réalisées les 13/08/2018 et 02/04/2022.

Chaque rapport conclut que le contrôle et les essais sont satisfaisants (conclusions de la société Apave). Ils ne comportent pas de commentaire ou d'observation.

Équipement 2 :

Le dernier rapport d'inspection périodique présenté fait référence à une inspection réalisée le 06/11/2020.

Ce rapport conclut que l'équipement peut être maintenu ou remis en service (conclusions de la société Dekra). Il ne comporte pas de commentaire ou d'observation.
L'inspection périodique précédente a été réalisée le 06/08/2018.

Les différentes informations mentionnées sur les comptes-rendus correspondent aux indications portées sur les plaques des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non-obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

La période maximale de 4 ans entre les inspections périodiques est respectée (cf. point de contrôle précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, contrôle documentaire

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte-rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en

application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : <u>Équipement 1 :</u> La dernière attestation de requalification périodique présentée fait référence à une requalification réalisée le 03/08/2015. L'attestation de requalification mentionne que la requalification périodique est prononcée, les résultats des contrôles sont satisfaisants. <u>Équipement 2 :</u> La dernière attestation de requalification périodique présentée fait référence à une requalification réalisée le 30/12/2014. L'attestation de requalification mentionne que la requalification périodique est prononcée, les résultats des contrôles sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;

- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. Constats : Pour les deux équipements contrôlés, la dernière requalification périodique a été réalisée il y a moins de 10 ans. L'exploitant a fait réaliser fin mars 2024 la requalification périodique de l'équipement 2. L'attestation de requalification ne lui a pas encore été transmise. Sur la plaque de l'équipement 2, ont été frappés la date du 26/03/24 et le marquage " tête de cheval " réglementairement requis. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 6 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions. Constats : Pour les deux équipements contrôlés, la plaque d'identification est présente, lisible et les informations inscrites sont cohérentes avec les informations mentionnées sur les différents documents consultés (compte-rendu d'inspections périodiques ou attestation de requalification). Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : Il n'a pas été constaté de déformation, de supports défectueux ou de trace de corrosion le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : <u>Équipement 1 :</u> L'équipement est muni d'une soupape de sécurité. Celle-ci est déportée dans un local voisin. Sa position en hauteur n'a pas permis de visualiser les informations indiquées sur le corps de la soupape. Les documents consultés, notamment le dernier compte-rendu d'inspection périodique, indiquent que la soupape à une valeur de réglage de 11 bars, soit égale à la pression maximale admissible de l'équipement 1. Le compte-rendu ne fait pas état de commentaire. Le manomètre présent sur la cuve indiquait, lors de la visite, une pression d'air dans la cuve de 7,5 bars. <u>Équipement 2 :</u> L'équipement est muni d'une soupape de sécurité. Cette soupape est réglée à 14,5 bars. Cette pression est inférieure à la pression maximale admissible de l'équipement : 15 bars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ". Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : <u>Équipement 1 :</u> Sur la plaque de l'équipement sont frappés : la date du 03/08/15 et le marquage " tête de cheval " réglementairement requis. <u>Équipement 2 :</u> Sur la plaque de l'équipement sont frappés : - la date du 30/12/14 et le marquage " tête de cheval " réglementairement requis ; - la date du 26/03/24 et le marquage " tête de cheval" réglementairement requis".
Type de suites proposées : Sans suite